

En dinars

Grades	Montant Mensuel		
	Indemnité d'études de projets et de contrôle d'exécution de projets	Indemnité kilométrique	Indemnité de logement
Formateur en chef en agriculture et pêche	633	39	35
Formateur principal en agriculture et pêche	560,5	39	35
Formateur en agriculture et pêche	487,5	39	15

Art. 4. - L'indemnité d'études de projets et de contrôle d'exécution de projets visée à l'article 3 ci-dessus est exclusive de toute autre indemnité spécifique couvrant les mêmes charges.

Art. 5. - Les indemnités kilométrique et de logement visées à l'article 3 ci-dessus sont exclusives des indemnités kilométrique et de logement allouées au titre de l'emploi fonctionnel.

Les agents du corps des formateurs en agriculture et pêche nantis d'un emploi fonctionnel bénéficient de l'indemnité la plus avantageuse.

Art. 6. - Les montants de la prime de rendement allouée aux personnels du corps des formateurs en agriculture et pêche sont fixés conformément aux indications du tableau suivant :

En dinars

Grades	Montant annuel de la prime de rendement
Formateur en chef en agriculture et pêche	1000
Formateur principal en agriculture et pêche	720
Formateur en agriculture et pêche	600

Art. 7. - Nonobstant les dispositions contraires, seul le critère de l'absentéisme au travail est pris en compte dans l'octroi de la note de rendement pour le corps des formateurs en agriculture et pêche. Un demi-point sur vingt (20) est réduit pour chaque journée d'absence irrégulière ou pour maladie enregistrée au cours du semestre.

La note sera égale à zéro au cas où les absences atteignent 40 jours ou plus.

#### TITRE II

##### Dispositions transitoires

Art. 8. - Sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent décret et à titre transitoire et jusqu'à extinction des grades d'adjoint technique enseignant de l'enseignement secondaire et professionnel agricoles et des pêches et d'agent technique enseignant de l'enseignement secondaire et professionnel agricoles et des pêches, les agents appartenant à l'un de ces deux grades continuent à bénéficier outre le salaire de base des éléments de rémunération suivants :

En dinars

Grades	Montant Mensuel		
	Indemnité d'études de projets et de contrôle d'exécution de projets	Indemnité kilométrique	Indemnité de logement
Adjoint technique enseignant de l'enseignement secondaire et professionnel agricoles et des pêches	387,000	20,000	-
Agent technique enseignant de l'enseignement secondaire et professionnel agricoles et des pêches	324,250	17,250	-

Art. 9. - Sous réserve des dispositions de l'article 8 du présent décret, les montants de la prime de rendement allouée aux grades d'adjoint technique enseignant et d'agent technique enseignant sont fixés conformément aux indications du tableau suivant :

En dinars

Grades	Montant annuel de la prime de rendement
Adjoint technique enseignant de l'enseignement secondaire et professionnel agricoles et des pêches	500
Agent technique enseignant de l'enseignement secondaire et professionnel agricoles et des pêches	400

#### TITRE III

##### Dispositions finales

Art. 10. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 11. - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 novembre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2006-3159 du 30 novembre 2006, fixant le statut particulier au corps des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 90-73 du 30 juillet 1990, portant création de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles, telle que modifiée par la loi n° 99-31 du 5 avril 1999,

Vu la loi n° 93-10 du 17 février 1993, portant loi d'orientation de la formation professionnelle ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 90-1237 du 1<sup>er</sup> août 1990, fixant le statut particulier du personnel enseignant assurant un enseignement général et du personnel de surveillance des établissements d'enseignement secondaire professionnel et de recyclage agricole et pêche relevant du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 93-2410 du 29 novembre 1993, fixant le statut particulier des personnels de surveillance exerçant dans les établissements d'enseignement secondaire professionnel et de recyclage agricole et de pêche relevant du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture;

Vu le décret n° 2001-1762 du 1<sup>er</sup> août 2001, fixant le statut particulier au corps des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2005-2658 du 3 octobre 2005,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

**Article premier.** - Il est créé un corps des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Le corps des conseillers éducatifs susvisé comprend les grades suivants :

- conseiller éducatif principal,
- conseiller éducatif,
- conseiller éducatif adjoint.

**Art. 2.** - Les grades visés à l'article premier du présent décret sont répartis selon les catégories et les sous-catégories indiquées au tableau ci-après :

Grades	Catégories	Sous-catégories
Conseiller éducatif principal	A	A1
Conseiller éducatif	A	A2
Conseiller éducatif adjoint	A	A3

**Art. 3.** - Les dispositions du décret n° 2001-1762 du 1<sup>er</sup> août 2001 susvisé relatives à l'avancement, aux attributions, au recrutement et à la promotion sont étendues aux conseillers éducatifs relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

**Art. 4.** - Sont intégrés, à la date de la promulgation du présent décret, les surveillants généraux de 1<sup>ère</sup> classe les surveillants généraux de 1<sup>ère</sup> catégorie et les surveillants généraux de 2<sup>ème</sup> catégorie, dans les grades prévus par le présent décret et ce conformément au tableau suivant :

Ancien grade	Nouveau grade
Surveillant général de 1 <sup>ère</sup> classe	Conseiller éducatif
Surveillant général de 1 <sup>ère</sup> catégorie	Conseiller éducatif adjoint
Surveillant général de 2 <sup>ème</sup> catégorie	

**Art. 5.** - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Art. 6.** - Les ministres de l'agriculture et des ressources hydrauliques et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 novembre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2006-3160 du 30 novembre 2006, fixant la concordance entre les échelons des grades du corps des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques et les niveaux de rémunérations.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base de personnel de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture;

Vu le décret n° 2001-1764 du 1<sup>er</sup> août 2001, fixant la concordance entre les échelons des grades du corps des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'éducation et les niveaux de rémunérations,